

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

### Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

En vigueur au 01/07/2024 (Dernière actualisation de la page 23/07/2024)

Indexation de 3,34% en 7/2024. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).**

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

#### 1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.7756	16.3987
II Manoeuvre d'élite	16.1292	16.7661
III Manoeuvre spécialisé	16.5805	17.5799
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.9826	18.0570

V Spécialiste d'élite	17.3633	18.5085
VI Manoeuvre qualifié	17.9463	18.8354
VII Qualifié d'élite	18.2430	19.3129
VIII Qualifié d'élite	18.6942	19.8788
IX Brigadier	18.8446	20.0116
X Contremaître	19.9229	21.1702

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	18.6185	19.3353
II Manoeuvre d'élite	19.0126	19.7993
III Manoeuvre spécialisé	19.5562	20.7499
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	20.0340	21.3295
V Spécialiste d'élite	20.4895	21.8823
VI Manoeuvre qualifié	21.1923	22.2446
VII Qualifié d'élite	21.5593	22.8369
VIII Qualifié d'élite	22.0766	23.5087
IX Brigadier	22.2800	23.6950
X Contremaître	23.5931	25.0655